

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1895.

Projet et propositions de loi sur la formation des listes des électeurs communaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La Chambre est saisie de deux propositions de loi déterminant les conditions requises pour l'électorat communal.

L'une émane du Gouvernement, l'autre est due à l'initiative de l'honorable M. Magnette (3).

Une troisième proposition de loi, se rattachant à celle formulée par cet honorable membre, a été, en même temps que celle-ci, soumise à vos délibérations par l'honorable M. Lorand (4). Elle tend à déférer à l'assemblée générale des électeurs certaines décisions du conseil communal, et à attribuer aux conseils communaux le droit d'élire les bourgmestres.

Les propositions de loi de MM. Lorand et Magnette ont été renvoyées aux sections, simultanément avec le projet de loi formulé par le Gouvernement ; ces différents projets y ont donné lieu à des débats dont voici l'analyse.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — Le projet du Gouvernement est combattu comme restreignant outre mesure l'électorat législatif et comme étant destructif du vote

(1) Projet de loi n° 121 ; propositions de loi, n° 116 et 117.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, *président*, était composée de MM. JEANNE, LIEBAERT, LIGY, WOESTE, MEEUS et SCHOLLAERT.

(3) Proposition de loi n° 116.

(4) Proposition de loi n° 117.

plural; il dénature, dit-on, le caractère de ce dernier, en aggravant la condition de cens dont dépend l'attribution, aux chefs de famille, du vote supplémentaire que leur attribue la Constitution.

Un membre dénonce le projet comme constituant un attentat à la souveraineté nationale et une provocation à l'égard du peuple.

Ces considérations sont contredites par des partisans du projet du Gouvernement qui en défendent les dispositions. Par esprit de transaction, un membre, tout en se déclarant partisan du suffrage universel pur et simple, à 21 ans, se rallierait au vote plural à 25 ans, avec 2 ans de résidence, moyennant la garantie de la représentation proportionnelle.

A l'article 2 n° 1, un membre, repoussant la classification proposée, estime que l'échelle devrait être établie comme suit : 5 francs dans les communes de 1 à 5,000 habitants, 10 francs dans celles de 5 à 10,000, 15 francs dans celles de 10,000 à 25,000 et 20 francs dans celles de plus de 25,000 habitants.

L'article 3 du projet donne aussi lieu à critique parce qu'en fait il privera complètement du droit électoral nombre de citoyens.

Au vote, l'article 1^{er} du projet du Gouvernement est admis par 8 voix contre 5 et une abstention.

L'article 2 n° 2 est rejeté par 9 voix contre 9 et une abstention.

L'article 1^{er} du projet de M. Magnette est rejeté par 11 voix contre 8 et une abstention.

L'ensemble du projet du Gouvernement est rejeté par 10 voix contre 9, un membre s'est abstenu.

L'ensemble du projet de M. Magnette est rejeté par 11 voix contre 7, deux membres se sont abstenus.

Aucun vote n'est émis sur le projet de loi de M. Lorand.

2^{me} section. — Un membre prétend que l'Exposé des motifs ne donne aucune justification des principes du projet de loi. Cet exposé devrait s'appeler un exposé de non-motifs; les déductions, qui s'y trouvent indiquées, tirées d'une comparaison entre la Belgique et les pays étrangers, sont totalement erronées. Rien ne justifie, dans l'opinion de ce membre, les restrictions apportées par le projet du Gouvernement au suffrage universel pur et simple, à 21 ans, et l'application du suffrage universel n'offrirait aucun danger pour l'administration des finances communales.

Pour d'autres membres, ce projet est une œuvre de réaction inadmissible, un attentat odieux contre la souveraineté populaire; il ne mérite pas l'honneur d'une discussion dans les sections et sera combattu à la Chambre avec toute l'énergie dont les socialistes sont capables.

Le projet est, d'autre part, défendu en ses diverses dispositions. La nécessité de l'âge de 30 ans se justifie à tous égards. Pour que les communes soient bien administrées, les conseillers communaux doivent être élus par des citoyens y établis et intéressés au bon ordre du ménage communal; ces conditions ne se rencontrent, habituellement, que chez les citoyens âgés de 30 ans et résidant dans la commune depuis assez longtemps

Les autres dispositions du projet, loin de constituer une œuvre de réaction et un attentat contre le peuple, sont œuvre de raison et dictées par le véritable intérêt du pays.

A l'article 1^{er}, un membre est d'avis qu'il faudrait admettre, comme électeurs communaux, les étrangers ayant obtenu la petite naturalisation.

D'autres membres proposent de réduire de 3 ans à six mois la durée de la résidence; pour justifier leur opinion, ils invoquent ce motif que, si l'article 5 était maintenu, nombre d'électeurs ne pourraient jamais exercer leur droit de vote.

Il est répondu que le Gouvernement, en proposant la résidence de trois ans, a voulu, très justement, que les électeurs communaux fussent établis assez longtemps dans la commune pour en connaître les besoins particuliers. Cette raison doit faire écarter tous ceux qui, à raison d'une trop courte résidence, ne peuvent se rendre compte des nécessités locales, et ne possèdent pas, en réalité, d'intérêts dans la commune.

A l'article 2, un membre critique l'échelle établie pour les diverses catégories de communes.

A l'article 4, un membre se plaint de ce que dans certaines communes, les listes électorales sont mal dressées; il réclame la création d'une commission spéciale aux fins de reviser les listes provisoires.

A l'article 5, un membre prétend que cette disposition priverait du droit de vote à la commune près de 30,000 ouvriers, travaillant pendant la bonne saison à de grands travaux publics.

Il est répondu que les ouvriers, absents de chez eux pendant quelques mois de l'année seulement, ne sont pas considérés comme ayant perdu leur domicile habituel et doivent par suite être inscrits comme électeurs à ce domicile.

Un membre maintient, nonobstant cette observation, que les ouvriers seront, seuls, victimes de cette disposition de loi, uniquement dirigée contre eux.

La section discute, ensuite, le projet de l'honorable M. Lorand.

Un membre estime qu'il serait logique de faire désigner le bourgmestre et les échevins de la même manière. Il est répondu que la mission des échevins est différente de celle du bourgmestre, lequel est, aussi, représentant du pouvoir central.

Un autre membre rappelle que la loi sur les conseils des prud'hommes interdit aux cabaretiers de faire partie de ces conseils et propose d'étendre cette interdiction au domaine communal.

Il est protesté contre cette motion. Il arrive souvent, dit-on, que des ouvriers propagandistes, congédiés de leurs ateliers, n'ont d'autre ressource pour vivre, que de s'établir comme cabaretiers; interdire à ces hommes l'entrée du conseil communal, serait écarter des conseils les plus compétents d'entre les ouvriers.

Au vote, une proposition tendant à fixer l'âge de l'électorat à 21 ans, est rejetée par 17 voix contre 4.

La condition de six mois de résidence est rejetée dans les mêmes conditions.

Une proposition tendant à adopter le suffrage universel pur et simple, est rejetée par 18 voix contre 4.

L'ensemble du projet du Gouvernement est admis par 20 voix contre 4.

La section n'émet pas de vote sur le projet de M. Magnette et rejette, par 18 voix contre 4 et une abstention, le projet de M. Lorand.

5^e section. — Les observations générales, produites à la 2^e section, ont été de même présentées, en sens divers, dans la 3^e section.

Un membre, défendant le projet du Gouvernement, dit qu'il est juste de donner à ceux qui contribuent directement, par le paiement des impôts, à l'alimentation de la caisse communale, une part plus grande d'influence dans l'élection des administrateurs communaux. C'est la raison de la seconde voix accordée aux propriétaires, qui, plus que tous autres, participent aux charges communales.

Il est répondu que les plus fortes ressources communales proviennent du produit des impôts de consommation; qu'il est donc inexact de prétendre que ce soient les débiteurs des impôts directs qui alimentent la caisse. L'impôt foncier retombe d'ailleurs sur l'occupant, et la contribution personnelle se trouve, en réalité, perçue à charge de la masse de la population, par voie de répercussion. Il est contesté, au surplus, que le fait de supporter les charges financières doive être la source de droits électoraux.

Cette dernière observation est contredite par un membre qui, se ralliant à des arguments précédemment développés, ajoute que l'existence des impôts de consommation ne dépend pas des conseils communaux, mais du pouvoir législatif; que, seuls, les impôts directs et les taxes personnelles peuvent être votés par les conseils communaux; que les contribuables ont donc un intérêt majeur à ce que l'administration ne soit pas à la merci de ceux que le pouvoir communal ne peut atteindre dans leurs intérêts financiers. De là, la nécessité de donner aux contribuables une puissance électorale plus grande qu'aux autres citoyens.

Un membre estime que ceux d'entre ses collègues qui refusent de discuter, dans les sections, le projet du Gouvernement, ont tort. Placés en présence du projet du Gouvernement et d'une proposition de loi établissant le suffrage universel pur et simple, à 21 ans, ils ont l'occasion de défendre ce dernier projet et de l'appuyer de leurs votes.

Lorsqu'en adoptant l'article 47 de la Constitution, on a décrété le suffrage universel, tempéré par le vote plural, on a cru, dit-il, que les voix supplémentaires seraient une garantie conservatrice. L'événement a démontré qu'il n'en est rien; la pluralité des votes n'oppose aucune barrière à la démocratie. Là où un mouvement d'opinion existe, cette opinion fait son chemin, indépendamment de tous les obstacles législatifs qu'on peut lui opposer. La loi est dirigée contre les socialistes, mais on n'empêchera pas les socialistes d'arriver. La véritable solution consiste dans l'adoption du suffrage universel pur et simple, voulu par l'opinion publique, avec 21 ans d'âge et six mois de résidence. La vraie garantie conservatrice réside dans la représentation proportionnelle. L'application de ce principe permettrait à chaque parti d'être

représenté d'après sa force numérique; par cela même, l'importance des questions relatives au nombre des électeurs, à l'âge et à la résidence viendrait à disparaître, car, au point de vue de la répartition des sièges à attribuer à chaque parti, quelques voix en plus ou en moins ne peuvent modifier, de sensible façon, les résultats généraux. Il est à remarquer enfin que, toujours, les conditions de l'électorat communal ont été plus larges que celles exigées pour l'électorat à la Chambre.

Un membre estime que si l'on peut ne pas être d'accord sur les questions d'âge et de résidence, on devrait être unanime à admettre le suffrage universel, à 21 ans, et la représentation proportionnelle. Si des questions d'intérêt général, difficiles à résoudre, se présentent parfois pour la Chambre, les masses seront certainement à même de juger les questions d'ordre communal, alors surtout que toutes les opinions seraient représentées. Il ajoute que tout en étant conservateur, il ne verrait nul danger au suffrage universel, si la représentation proportionnelle était appliquée.

Un autre membre est d'avis qu'à 21 ans, l'homme n'a pas la maturité voulue pour l'électorat; il voudrait, pour l'électorat communal, le système admis pour la Chambre des Représentants, sans modifications.

Dans la discussion des articles, un membre propose de fixer la date des élections au mois de juillet. Si elles n'avaient lieu qu'au mois de novembre, dit-il, il serait impossible aux conseils nouvellement élus, de voter les budgets pour 1896.

Un membre objecte qu'au mois de juillet quantité d'ouvriers quittent le pays pour aller travailler à l'étranger; il préférerait, pour les élections, le mois d'octobre.

Un membre demande que la section émette un vote sur le principe de la représentation proportionnelle, appliqué dans le projet de M. Magnette.

Des membres, partisans du principe, déclarent qu'ils voteront contre ce projet, parce que le moment n'est pas venu de le discuter. Le Gouvernement a annoncé que, dans un projet ultérieur, une application du principe serait proposée; il convient d'attendre ses propositions avant d'examiner la question.

La section émet les votes suivants :

L'admission comme électeurs communaux de ceux qui ont obtenu la petite naturalisation, est votée par 12 voix contre 7.

Pour la condition d'âge, la section rejette, par 10 voix contre 9, l'âge de 21 ans, et adopte, par 10 voix contre 9, l'âge de 25 ans.

La durée de la résidence est fixée à 3 ans, par 10 voix contre 9, après rejet de la résidence de 6 mois et de celle d'un an, successivement par 11 voix contre 8 et par 10 voix contre 9.

La section rejette, par 10 voix contre 9, l'article 5 du projet de M. Magnette, proposé comme amendement aux articles 2 et 3 du projet.

Les articles 2 et 3 du projet du Gouvernement sont rejetés par 10 voix contre 9.

Le principe de la représentation proportionnelle est rejeté par 10 voix contre 9.

La section, en présence des votes émis sur les articles 1, 2 et 3, n'émet pas de vote sur l'ensemble du projet.

Elle ne discute pas le projet de M. Lorand dont la présentation lui semble prématurée, et, en conséquence de ses précédentes décisions, s'abstient de voter sur le projet de M. Magnette.

4^e section. — Un membre regrette que l'on augmente inutilement les difficultés, en obligeant les administrations communales à dresser de nouvelles listes électorales; il demande qu'une commission spéciale soit chargée de vérifier la confection des listes.

Un autre membre considère le projet comme une véritable provocation; on fomentera une agitation dans le pays pour le faire échouer. Ce projet, dit-il, ne peut être justifié; le cens différentiel est une monstruosité; il a été supprimé en 1848, on ne peut y revenir. Quant au cumul des votes jusque 4, c'est un défi et une absurdité; on énervera le système plural en le modifiant. L'agitation dépassera le terrain communal et une nouvelle revision constitutionnelle s'imposera.

Un membre répond, sur la question de la juridiction spéciale, qu'aucun des systèmes proposés n'a résisté à la critique et qu'il n'est point prouvé que le système en vigueur soit plus mauvais que tout autre. Il ajoute que si des retards doivent résulter de la nécessité de dresser de nouvelles listes électorales, cet inconvénient se produirait dans tout système qui n'admettrait pas, sans modifications, les conditions de l'électorat pour la Chambre ou le Sénat. Il défend les conditions d'âge et de résidence, par la raison qu'il est indispensable de n'admettre, pour désigner les magistrats communaux, que les seuls citoyens établis dans la commune et au courant des intérêts de celle-ci. Il justifie la différence des taux divers de l'impôt personnel, d'après la population des communes, et le cumul des votes jusque 4, en faisant valoir que la force des divers groupes d'intérêts doit être pondérée de telle façon que les intérêts de la classe laborieuse ne l'emportent pas sur les autres. La stipulation de taux de contributions, différents d'après la population, pour l'attribution du second vote, loin d'apparaître comme une monstruosité, se trouve être la conséquence nécessaire de ce fait, que dans des localités d'importance diverse, des habitations d'égale valeur ne répondent en aucune manière au même degré d'aisance. Le projet de loi est donc fondé en toutes ses parties.

La section, votant sur le n° 1 de l'article premier du projet de M. Magnette, l'adopte à l'unanimité de ses membres.

Le n° 2 de l'article premier de ce projet est rejeté par 13 voix contre 5.

L'âge de 25 ans est rejeté par 7 voix contre 7, quatre membres s'abstenant.

L'article premier du projet du Gouvernement est adopté par 10 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'article 5 du projet de M. Magnette, proposé comme amendement aux articles 2 et 3, est rejeté par 12 voix contre 5.

Le n° 1 de l'article 2 du projet du Gouvernement est rejeté par 9 voix contre 5 et 4 abstentions.

Le n° 2 du même article est adopté par 8 voix contre 7, deux membres s'abstenant.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 4, cinq membres s'abstenant.

L'article premier des dispositions transitoires du projet de M. Magnette, présenté comme amendement à l'article 8 du projet du Gouvernement, est rejeté par 10 voix contre 8 et une abstention.

Les divers articles du projet du Gouvernement sont successivement adoptés et l'ensemble du projet est voté par 11 voix contre 5 et 3 abstentions.

Aucun vote n'est émis sur les projets de MM. Magnette et Lorand.

5^{me} section. — Diverses observations, déjà renseignées, sont reproduites dans cette section.

A l'article 2, un membre regrette que le projet n'organise pas un système de représentation des intérêts. En l'absence d'un projet de cette nature, il s'abstiendra, ne pouvant donner son approbation à l'article.

A l'article 4, un membre signale que des administrations communales ne dressent pas les listes électorales d'après les prescriptions légales; il demande que le Gouvernement soit autorisé par la loi à faire reviser par des délégués spéciaux, aux frais des communes, les listes incomplètes ou contenant des indications erronées. Il estime que les administrations communales devraient être dessaisies de l'examen des réclamations élevées contre des listes faites par elles-mêmes. Ce vœu est appuyé par la section.

La disposition de l'article 5 est critiquée par un membre comme devant priver du droit électoral un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires.

A l'article 10, un membre demande que, pour la revision prochaine, les collèges échevinaux ne soient pas obligés de dresser des listes électorales absolument nouvelles, mais puissent se borner à publier des listes complémentaires ou rectificatives de celles arrêtées pour le Sénat, à la suite de la revision commencée le 1^{er} juillet 1894.

Au vote, l'âge de 30 ans est admis par 7 voix contre 6, un membre s'abstenant.

La condition de trois années de résidence est votée par 11 voix contre 4.

Un amendement, tendant à accorder le droit électoral pour la commune aux étrangers ayant obtenu la petite naturalisation, est accueilli par 10 voix contre 5.

L'article 2 n° 1 est rejeté par 7 voix contre 7 et une abstention.

L'article 2 n° 2 est adopté par 10 voix contre une et une abstention.

L'ensemble de l'article 2 est voté par 7 voix contre 5, quatre membres s'abstenant.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 4 et 4 abstentions.

Les autres articles du projet du Gouvernement sont successivement adoptés et l'ensemble du projet est voté par 8 voix contre 5, 5 membres s'abstenant.

L'article 8 du projet de M. Magnette, appliquant le principe de la représentation proportionnelle, est rejeté par 8 voix contre 5 et 5 abstentions.

Le projet de M. Lorand est rejeté par 15 voix contre 8.

6^e section. — Un membre déclare que le groupe socialiste se refuse à discuter le projet du Gouvernement; ce projet est réactionnaire et injustifiable.

L'article 2 n° 1 du projet est critiqué parce qu'il refuse un second vote à des citoyens qui le possèdent pour les élections législatives.

A l'article 4, un membre exprime le vœu que la loi confie à une autorité autre que le collège échevinal, la revision des listes électorales provisoires. Divers membres demandent que des pénalités soient édictées contre les administrations communales coupables de négligence dans la confection des listes.

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement est adopté par 10 voix contre 2.

Le n° 1 de l'article 2 est voté par 8 voix contre 4 et 3 abstentions.

Le n° 2 du même article est adopté par 9 voix contre 4 et 2 abstentions.

L'article 3 est adopté dans les mêmes conditions.

L'article 4 est voté par 11 voix contre 6; l'article 5, par 9 voix contre 6 et 2 abstentions.

Les autres articles du projet du Gouvernement sont successivement votés, et l'ensemble du projet est adopté par 10 voix contre 6 et 3 abstentions.

Les projets de MM. Magnette et Lorand sont successivement rejetés par 15 voix contre 6.

Les résultats des votes sur l'ensemble des divers projets sont, en conséquence, les suivants :

Projet du Gouvernement :

1^{re} section : 9 voix pour, 10 voix contre, 1 abstention ;

2^e section : 20 voix pour, 4 voix contre ;

3^e section : pas de vote ;

4^e section : 11 voix pour, 5 voix contre, 4 abstentions ;

5^e section : 8 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions ;

6^e section : 10 voix pour, 6 voix contre, 3 abstentions.

Projet de M. Magnette :

1^{re} section : 7 voix pour, 11 voix contre, 2 abstentions ;

2^e section : pas de vote ;

3^e section : pas de vote ;

4^e section : pas de vote ;

5^e section : pas de vote ;

6^e section : 6 voix pour, 15 voix contre.

Projet de M. Lorand :

1^{re} section : pas de vote ;

2^e section : 4 voix pour, 18 voix contre, 1 abstention ;

- 5° section : pas de vote ;
 4° section : pas de vote ;
 5° section : 4 voix pour, 15 voix contre ;
 6° section : 6 voix pour, 15 voix contre.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Au sein de la section centrale, la discussion s'est ouverte sur les projets de loi de MM. Lorand et Magnette. Ces honorables membres, appelés à assister aux réunions de la section pour y défendre leurs propositions, firent valoir, à l'appui de celles-ci, les raisons indiquées dans les développements présentés par eux à la séance du 26 février 1898.

D'après eux, le suffrage universel, pur et simple, à 21 ans, s'impose à la Législature. Dans un pays où le droit de vote à la commune a toujours appartenu à un nombre plus considérable de citoyens que le droit de vote pour les Chambres, on ne concevrait pas qu'il fût, désormais, plus limité. Les questions d'intérêt communal sont d'ailleurs plus simples et plus faciles à résoudre que les problèmes d'intérêt général ; leur étude ne demande pas la même préparation politique. Quant aux garanties imaginées par le projet du Gouvernement, elles ne sauveront rien. Quoi que l'on fasse, dans nombre de localités, les socialistes passeront à de fortes majorités ; or, il est dangereux, pour la paix publique, d'accumuler les obstacles législatifs contre un parti nombreux.

Les seules garanties contre le suffrage universel, garanties conservatrices autant que démocratiques et réellement efficaces, sont la représentation proportionnelle et le referendum.

La représentation proportionnelle donnera place, dans les conseils communaux, à une minorité qui, par son influence et son autorité, fera obstacle au vote de projets funestes aux intérêts de la généralité ; cette minorité s'opposera efficacement aux excès ; elle les prévendra. Sans la représentation proportionnelle, la coalition du parti progressiste et du parti socialiste s'imposera. Il n'en serait pas ainsi, si chacun de ces partis pouvait librement désigner ses mandataires. Or, il est bon que les partis extrêmes ne soient pas les maîtres exclusifs dans les cités.

Le referendum, d'autre part, est le frein le plus salutaire contre les innovations malheureuses. En Suisse, les radicaux s'en plaignent parce qu'il empêche les réformes les plus désirées par leur parti. Si les élus du suffrage universel devaient être des socialistes, à *fortiori*, le referendum aurait-il pour conséquence de leur servir de frein.

L'on paraît craindre surtout que les ouvriers ne parviennent à faire élire des conseillers communaux trop peu soucieux des intérêts des contribuables. Mais il convient de remarquer, d'abord, que ce sont principalement les impôts indirects qui alimentent la caisse communale ; or, c'est le peuple qui,

surtout, en supporte la charge. Il est, d'ailleurs, inexact de prétendre que les seuls contribuables soient ceux qui paient les impôts directs ; dans la réalité, tout le monde en a le fardeau et il est juste, dès lors, de laisser au suffrage universel pur et simple le choix des conseillers communaux. Au surplus, les lois en vigueur enchaînent étroitement, quant au vote des taxes communales, la liberté des administrateurs communaux ; elles sont efficaces pour empêcher les abus.

A côté de cette garantie, inscrite dans nos lois, l'appel au peuple des décisions des conseils relatives aux impôts, amènerait nécessairement le rejet de toute mesure contraire à l'intérêt du plus grand nombre.

Dans ces conditions, le suffrage universel est sans dangers ; il est de droit dans le domaine communal, et toute restriction au principe est inadmissible.

Si le vote plural peut se justifier au point de vue législatif, son application aux élections communales n'est commandée par aucune nécessité. Quant aux modifications que le Gouvernement veut y apporter, elles sont de nature à le discréditer. Si l'on s'en écartait, dans un sens démocratique, et non dans des vues réactionnaires, la conséquence serait toute différente.

Après cet exposé de l'ensemble des projets de MM. Lorand et Magnette, il fut décidé, de commun accord avec ces honorables membres, qu'on s'en tiendrait, pour le moment, à l'examen des principes relatifs aux conditions de l'électorat, en remettant la discussion des questions se rattachant à la représentation proportionnelle et au referendum, jusqu'au jour où les Chambres seront saisies du projet contenant certaine application, annoncée par le Gouvernement, de la représentation proportionnelle. Alors seulement, ces questions pourront être, en effet, opportunément et utilement abordées, en vue d'un résultat pratique.

Revenant aux projets en discussion, un membre exprima son étonnement d'avoir entendu l'honorable M. Lorand affirmer que si le suffrage plural devait être discrédité par suite des modifications proposées par le Gouvernement, il ne le serait point, au contraire, par une proposition tendant à décréter le suffrage universel pur et simple.

Car, le principe du suffrage universel pur et simple est bien la négation la plus absolue du vote plural ; il en constitue l'antithèse. Le principe de l'égalité politique des citoyens est, d'ailleurs, radicalement faux. Il est inadmissible que l'ignorant et le savant, le chef de famille et le célibataire, le contribuable et le citoyen exempt de toutes charges, jouissent, dans la société politique, du même droit de vote. Lors de la discussion revisionniste, le parti progressiste a admis le fondement de ces principes et reconnu qu'ils étaient vrais dans le domaine communal, comme sur le terrain législatif. Loin de prétendre en restreindre l'application pour la commune, les progressistes concédaient que le droit de suffrage pourrait n'être accordé, pour la commune, qu'aux seuls contribuables.

Tout cela, on le désavoue à présent. Le vote plural, on le supprime ! Et l'âge constitutionnel, il faudrait l'abaisser à 21 ans !

Entrer dans semblable voie serait provoquer, dans le plus bref délai, une

revision constitutionnelle ! La majorité du Parlement ne consentira pas à s'y engager.

Le projet du Gouvernement, au contraire, se rapproche du système consacré par la Constitution et en applique les principes.

En France, jusqu'en 1884, les conseils communaux, lorsqu'ils étaient appelés à voter sur des questions d'impôt au delà d'un minimum fixé très bas, devaient être complétés par un nombre de contribuables égal au nombre de conseillers. On a reconnu que cette loi était juste en son principe. Et parce que le Gouvernement, sans aller de beaucoup aussi loin que cette loi, accorde un vote supplémentaire aux propriétaires de biens d'un revenu de 150 francs et exige que l'aisance du chef de famille soit fixée d'après de justes principes, on taxe le projet d'arbitraire et d'odieux !

Ce qui est inouï, c'est de supposer que la majorité de la Chambre, organe de la majorité du pays, puisse se rallier à un système que toujours elle a combattu et dont la Constitution contredit formellement le principe.

Un autre membre, se ralliant à ces considérations, ajouta que si, dans le dernier état de la législation, les conditions de l'électorat communal étaient moins rigoureuses que celles de l'électorat pour les Chambres, c'est que, quant à celle-ci, une barrière infranchissable, l'ancien article 47 de la Constitution, mettait obstacle à toute extension de l'électorat législatif.

Il n'est pas douteux que si cette extension eût pu se réaliser parallèlement au développement du droit de suffrage pour la commune, les conditions de l'électorat communal eussent été plus larges que celles de l'électorat législatif.

Au surplus, dans le projet du Gouvernement, le suffrage de tous est à la base de l'électorat communal comme de l'électorat pour les Chambres législatives.

Sans doute, le droit de vote à la commune est plus limité, sous le rapport de l'âge, que l'électorat pour la Chambre : il n'est accordé qu'à ceux auxquels le Code électoral confère le droit de vote pour le Sénat.

Mais la condition d'âge a toujours été l'une des garanties voulues par le parti conservateur, du moment où un système de suffrage universel devait être consacré par la loi.

L'âge amène la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires à l'exercice des droits politiques. Cette considération est déterminante pour l'électorat communal comme pour l'électorat législatif : il n'y a nulle raison de distinguer. En vain objecterait-on que des citoyens, choisis comme conseillers communaux, échevins ou bourgmestres, pourront n'être pas électeurs. Car, si quelques hommes, doués, dès leur jeunesse, d'une intelligence éclairée, sont désignés par là même au choix de leurs concitoyens pour occuper des fonctions publiques, la grande généralité n'acquiert qu'avec le temps l'expérience requise pour décider des intérêts politiques et matériels de la collectivité. Ces intérêts peuvent être considérables pour une commune ; ils sont aussi respectables que les intérêts généraux et méritent d'être également sauvegardés.

La majorité conservatrice des Chambres a voulu l'âge de 30 ans comme condition du droit de vote au Sénat ; elle a manifesté une volonté analogue

quand il s'est agi de déterminer provisoirement les conditions de l'électorat provincial. Revenue, après les élections, aussi forte qu'avant la dissolution du Parlement, comment ne persévérerait-elle pas dans cette volonté?

Le Gouvernement, de son côté, en exigeant pour l'électorat communal 30 années d'âge, est resté logique avec lui-même: il témoigne de son respect pour les décisions des Chambres.

Justifié à cet égard, le projet du Gouvernement échappe, de même, aux critiques soulevées à l'encontre des modifications qu'il apporte au vote plural, tel que l'article 47 de la Constitution l'organise pour les Chambres. Ces modifications sont de tous points justifiées; lors de l'examen des articles, les raisons en seront données. Les garanties qu'elles assurent pour la bonne administration des communes sont seules efficaces et réelles; celles qu'offre le referendum sont nulles, il sera aisé de le démontrer en son temps.

Comme conclusion à la discussion, la section centrale décida de mettre aux voix l'article 1^{er} du projet de l'honorable M Magnette. Cet article fut rejeté par 6 voix contre une.

Les autres articles de ce projet, relatifs à la représentation proportionnelle, ainsi que le projet de l'honorable M. Lorand, furent réservés jusqu'à une époque ultérieure, et la section passa outre à l'examen des différents articles du projet du Gouvernement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER

Se ralliant à un amendement adopté par diverses sections, la section centrale a admis, à l'unanimité de ses membres, que les étrangers, ayant obtenu la petite naturalisation, auraient droit à l'électorat pour la commune. Ce droit de vote est le seul avantage que confère la petite naturalisation; il convient de ne pas en priver ceux auxquels le pouvoir législatif a accordé cette faveur.

La section centrale avait demandé au Gouvernement combien de personnes, mâles et âgées de 21 ans, jouissent de la petite naturalisation.

Voici la réponse :

« Il y en a fort peu. La moyenne du nombre des demandes de naturalisation ordinaire accueillies chaque année, depuis 1831, est de 41 et les femmes sont comprises dans ce nombre.

La loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution, a admis comme électeurs provinciaux les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, étaient restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893.

Les listes spéciales de ces étrangers naturalisés ont été dressées. Pour tout le royaume, pour l'ensemble des 2,600 communes du pays, 429 noms seulement ont été inscrits sur ces listes. Sur dix mille électeurs provinciaux, il n'y a pas quatre étrangers naturalisés. »

La décision prise relativement à l'admission à l'électorat communal des étrangers ayant obtenu la petite naturalisation, a nécessité une modification de rédaction aux articles 1, 8, 9 et 12 du projet du Gouvernement. Ces modifications sont indiquées ci-après dans le texte.

Quant aux conséquences qu'entraînerait l'adoption des articles 1 à 3 du projet, par rapport au nombre des électeurs, la section centrale a posé au Gouvernement trois questions que nous transcrivons avec les réponses :

1^{re} QUESTION. — « Quel est le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la Chambre des Représentants et le nombre des électeurs inscrits pour le Sénat ? »

RÉPONSE. — « Il résulte d'une statistique dressée d'après les listes qui ont servi aux élections législatives du mois d'octobre dernier, que le nombre des électeurs généraux figurant sur ces listes, lors de leur clôture définitive, est de 1,370,687 pour la Chambre des Représentants et de 1,158,714 pour le Sénat.

Le tableau ci-annexé ⁽¹⁾ donne la répartition de ces nombres entre les 41 arrondissements administratifs.

Des renseignements complets et précis ne pourraient pas encore être fournis actuellement, quant aux listes électorales générales qui entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain et qui serviront de base à la formation des listes électorales pour la commune ; mais on peut conclure du nombre très restreint des recours contre les inscriptions, radiations ou omissions que, pour 1895-1896, les chiffres ne différeront que fort peu de ceux qu'indiquent les listes pour 1894-1895. »

2^e QUESTION — « Combien d'électeurs inscrits sur les listes perdront leur droit de vote ensuite de la condition de trois années de résidence ? »

RÉPONSE. — « Le temps fait défaut pour demander aux administrations communales des renseignements détaillés quant à la durée de résidence, dans la commune, des électeurs inscrits sur les listes actuellement en vigueur et le Département de l'Intérieur ne possède pas de statistiques assez complètes pour lui permettre de donner à la question une réponse approximativement exacte. »

3^e QUESTION. — « Quel sera le nombre des électeurs privés du second vote par application des dispositions de l'article 2 du projet de loi ? »

RÉPONSE. — « Ce nombre ne pourrait être connu approximativement que par le dépouillement des listes des électeurs généraux de toutes les communes de plus de mille habitants.

(¹) Voir l'annexe A.

Il y aurait là un travail considérable que les administrations communales ne pourraient, — surtout dans les grandes villes. — achever dans un délai rapproché. Il est à remarquer d'ailleurs que les listes électorales générales actuellement en vigueur n'indiquent pas le montant de la contribution personnelle, mais seulement l'article des rôles en regard du nom de l'électeur à qui est attribué le vote supplémentaire visé par l'article 4 du Code électoral.

L'examen des listes devrait donc se compléter par l'examen des rôles de contributions. »

Votant sur la question d'âge, la section a admis, par six voix contre une, l'âge de 30 ans.

Quant à la résidence, si l'on fut unanime à exiger des citoyens qu'ils résident un certain temps dans une commune déterminée avant de pouvoir y exercer le droit de vote pour les élections communales, les opinions diffèrent sur la durée à fixer à cette fin.

D'après les uns, une demeure prolongée, celle de trois ans, proposée par le projet, est nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître les intérêts spéciaux de la commune, distincts dans chaque localité, et de choisir, avec discernement, les hommes convenant le mieux pour l'administration de la cité. Il faut d'ailleurs empêcher que des électeurs nomades, en se déplaçant d'une commune dans une autre, ne puissent fausser le scrutin.

D'après d'autres, la condition de trois années de domicile est d'une incontestable exagération. Que l'on soit fondé à réclamer une résidence de durée suffisante pour écarter les abus, personne ne le contestera. Mais encore ne faut-il pas, sous prétexte de fraude, rendre, en fait, inaccessible à nombre d'ouvriers, le droit de vote pour la commune! Dès que l'on habite sérieusement une localité, cela devrait suffire. Or, ceux qui restent dans une même commune, à demeure, pendant six mois, ne peuvent être considérés comme des nomades. La condition de trois années de résidence aurait aussi pour conséquence d'écarter des urnes nombre d'officiers et de fonctionnaires, appelés, à raison de leurs fonctions, à des déplacements successifs. Il est à remarquer, en outre, que les élections ont lieu seulement de trois en trois ans; par là même, si la condition de trois années de résidence était maintenue, des citoyens pourraient ne jamais être appelés à voter. L'inconséquence d'une condition de durée aussi longue se manifeste surtout dans les agglomérations composées de diverses communes. Un déplacement d'une rue à une rue voisine ferait s'évanouir, pendant plus de trois ans, le droit de vote d'un citoyen! Or, bien des ouvriers sont exposés, à raison de leur profession, à devoir, dans la même agglomération, changer d'usine; en grand nombre ils seront frappés. C'est inadmissible.

Une proposition intermédiaire, formulée par un membre, consiste à limiter à deux ans la durée de la résidence. Si, dans l'opinion de ce membre, un domicile réel, prolongé, est indispensable pour l'électorat communal, une durée de trois ans peut, néanmoins, paraître exagérée. Deux ans seraient suffisants. Cette durée de résidence a été défendue au Sénat par divers membres, comme condition de l'électorat général. Personne ne soutiendra

que cette durée de temps, admissible pour les élections législatives, soit exagérée sur le terrain communal. La proposition aurait l'avantage de n'obliger les collèges échevinaux à aucun examen des énonciations, se rapportant au domicile, des listes revisées le 1^{er} juillet 1894.

Au vote, la résidence de trois ans fut adoptée par quatre voix contre une ; deux membres s'abstinrent.

L'ensemble de l'article premier, amendé, fut voté par six voix contre une.

ART. 2.

La disposition du n° 1 de l'article fut vivement combattue. Un membre, rappelant que trois sections l'avaient rejetée, soutint que la restriction apportée par le projet au vote plural, tel qu'il est organisé par la Constitution, n'a aucune raison d'être. Elle a l'air, dit-il, de vouloir établir l'antagonisme entre les villes et les campagnes, en donnant aux ouvriers des campagnes un privilège que, dans des conditions analogues, ne posséderont pas les ouvriers des villes. Au surplus, en politique, il faut tenir compte des mots. Or, le cens différentiel est condamné en Belgique; il existait dans les lois, il en a disparu; c'est un anachronisme que de vouloir le ressusciter. Les grandes communes sont déjà désavantagées dans le système du vote plural; le projet augmente, dans de notables proportions, la défaveur dont elles sont frappées; cette disposition doit disparaître.

A cette argumentation, il fut répondu que s'il est une disposition dont la justification est irréfutable, c'est celle de l'article 2, n° 1 du projet du Gouvernement.

Le législateur constituant, en accordant une seconde voix au chef de famille, en a subordonné l'octroi à l'existence de la condition d'aisance, et cette aisance, il l'a déduite de l'occupation d'une maison de certaine importance. Or, il a toujours et unanimement été reconnu que des maisons d'égale valeur ne sont point, dans des communes de population diverse, de même rapport. Leur valeur locative diffère du simple au double et au delà d'après les localités; il est constant qu'à aisance égale, les salaires sont moindres à la campagne qu'en ville et que l'ouvrier consacre à son logement, à la campagne, une moindre quotité de ce salaire inférieur.

Une habitation en ville ne dénote donc pas, et de loin, le degré d'aisance que fait présumer la même habitation à la campagne. Si l'on veut que le vote supplémentaire attribué au chef de famille soit subordonné, dans les diverses localités du pays, à un même minimum d'aisance, et qu'on s'en rapporte, pour fixer ce minimum, à la contribution personnelle afférente à l'habitation, il faut, de toute nécessité, graduer le taux de la contribution personnelle d'après la population des diverses localités du pays.

Si, lors du vote de l'article 47 de la Constitution, ce principe, essentiellement juste, n'a pas été respecté, c'est par esprit de conciliation et parce que l'on n'a voulu établir, entre les citoyens appelés à voter dans le même corps électoral, aucune distinction, ne fût elle qu'apparente.

Mais quand il s'agit des élections communales, le corps électoral d'une commune n'influe pas sur les autres; les éléments de chaque corps électoral

sont tous placés sur un pied de parfaite égalité; les conditions de l'électorat sont les mêmes pour tous, et personne, assurément, ne peut se plaindre que dans un autre corps électoral, on soit admis au vote dans de mêmes conditions de justice et de droit! La disposition critiquée est donc rigoureusement juste.

Par six voix contre une, le n° 1 de l'article 2 fut admis en son principe; mais divers membres critiquèrent l'échelle admise par le projet. La section centrale signale, à cet égard, au Gouvernement les conclusions d'un rapport de la section centrale de la Chambre, sur un projet de loi étendant le droit de suffrage dans les limites de l'article 47 de la Constitution de 1831, déposé le 30 mars 1882 ⁽¹⁾; peut-être conviendrait-il qu'une échelle nouvelle fût proposée, comprenant notamment, dans un même groupe, toutes les communes d'une population inférieure à 2,000 habitants. Ces communes ont sensiblement le même caractère; il n'y a point lieu, semble-t-il, de faire entre elles de distinction. Au n° 2 de l'article, une proposition d'abaisser à 120 francs le taux de 150 francs indiqué au projet du Gouvernement, fut votée par cinq voix; deux membres s'abstinrent. Cette proposition est justifiée par cette considération que le revenu cadastral de 120 francs correspond à une valeur immobilière de 5,000 francs, prix d'une maison ouvrière, bâtie dans de bonnes conditions.

Le principe de l'attribution du second vote ne fut pas discuté.

L'ensemble de l'article fut admis par six voix contre une.

ART. 5.

Un membre proposa de n'admettre le cumul qu'à concurrence de trois votes, afin de rester dans les limites prévues par l'article 47 de la Constitution.

Un autre membre répondit qu'il est rationnel d'accorder le cumul jusque quatre votes, du moment que l'on concède une voix supplémentaire à la propriété.

L'article fut voté par cinq voix contre une et une abstention.

ART. 4.

Deux membres ont déclaré faire toutes leurs réserves sur le principe inscrit dans l'article 4 du projet de loi. Ils restent convaincus que l'on a tort de confier aux collèges des bourgmestre et échevins la revision de listes électorales dressées par ces collèges mêmes; ceux-ci deviennent ainsi juges et parties en la cause. Une telle juridiction n'offre pas de garanties suffisantes d'impartialité. Ces membres croient, cependant, ne pas devoir produire actuellement d'amendement à l'article 4. En effet, celui-ci est une conséquence du système admis dans la loi électorale du 12 avril 1894. Il ne serait ni

(1) *Documents parlementaires*, session de 1881-1882, p. 247.

logique ni pratique d'instituer pour les listes des électeurs à la commune une autre juridiction que celle chargée de la revision des listes des électeurs à la Chambre, au Sénat et au Conseil provincial. Ils se réservent de formuler et de déposer ultérieurement un projet de loi.

Un membre demanda que le tableau annexé au projet soit complété en deux points, relatifs, le premier, à l'indication, en cas de changement de résidence, de la demeure du citoyen dans la localité où celui-ci va se fixer et, le second, à l'indication du numéro des rôles de la contribution foncière correspondant à l'article de la matrice cadastrale.

Afin de faire droit à cette demande dont l'utilité est réelle au point de vue du contrôle des listes, la section centrale propose un article 4^{bis} complétant, en deux de ses paragraphes, l'article 68 de la loi du 12 avril 1894.

L'article 4 a été adopté sans autres observations.

ART. 5, 6 et 7.

Un membre a fait remarquer que les fonctionnaires, en quittant une commune, négligent, en général, d'observer les prescriptions des dispositions légales relatives aux changements de résidence. Il a demandé que le Gouvernement donne des instructions pour que les lois et arrêtés relatifs à la matière soient strictement observés ; leur rigoureuse application est indispensable, en effet, pour assurer la sincérité des listes électorales. Il serait d'autant plus aisé, en ce qui concerne les fonctionnaires, d'avoir des mutations régulières que tous arrêtés de nomination ou de déplacement, émanant du Gouvernement, pourraient être notifiés, par voie administrative, aux administrations locales ; celles-ci pourraient, d'office, en ce cas, opérer les mutations requises.

La section centrale signale ces observations à l'attention du Gouvernement.

Elle a adopté les articles 5, 6 et 7, sauf une modification de texte à l'article 7, rendue nécessaire par l'adoption de l'article 4^{bis}.

ART. 8, 9, 11 ET 12.

La section centrale, examinant simultanément ces dispositions, n'a pas admis que les électeurs non inscrits sur les listes ou inscrits avec un nombre insuffisant de votes, n'aient pas la faculté de faire valoir leurs droits en vue des élections communales prochaines.

Elle estime que s'il est utile, et même à certains égards indispensable, de prendre comme base de la revision supplémentaire à effectuer, les listes revisées le 1^{er} juillet 1894, et d'exiger, par là même, que toutes les conditions de l'électorat, hormis celle du domicile, existent à la date indiquée du 1^{er} juillet 1894, il ne serait pas juste de priver du droit de vote ceux qui, le possédant réellement, ont négligé de solliciter leur inscription ou la majoration de leur puissance électorale. Pour les électeurs inscrits, le contrôle de l'action populaire a pu s'exercer dans la plus large mesure ; il est donc à supposer que ceux dont l'inscription n'a pas été contestée, ont un titre certain aux droits que les listes leur reconnaissent.

Dans ces conditions, et afin d'éviter autant que possible des recours superflus, la section centrale a estimé qu'il n'y a pas lieu d'admettre le contrôle de l'action populaire à l'encontre des électeurs, maintenus sur les listes sans modification de leurs droits. Pour ceux-là, les demandes en radiation ne seront reçues que s'il était allégué qu'avant le 1^{er} juin 1895, l'électeur aurait quitté la commune sur les listes de laquelle il figure inscrit.

Les modifications proposées aux articles 8, 9, 11 et 12 sont rendues nécessaires comme conséquence de cette décision de la section centrale et aussi à raison de l'admission au droit de vote pour la commune des étrangers ayant obtenu la petite naturalisation.

A l'article 8, deux dispositions complémentaires, celles des paragraphes 2 et 3, sont proposées, afin d'écartier tout doute au sujet de l'application à donner aux stipulations de l'article 2 de la loi du 14 avril 1894. Il est utile, en effet, qu'aucune discussion ne surgisse au sujet des dispositions destinées à assurer l'administration des communes, pendant le temps qui s'écoulera entre la dissolution des conseils communaux actuellement en fonctions et l'installation des nouveaux conseils.

La section centrale propose aussi de remplacer la date du 15 novembre, fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article comme limite extrême pour la dissolution des conseils communaux, par celle du 1^{er} de ce mois, époque à laquelle, d'après le projet, les listes électorales doivent entrer en vigueur.

D'autre part, les inscriptions nouvelles étant recevables, les listes à dresser ne peuvent se borner à renseigner les seuls électeurs inscrits pour le Sénat; dès lors, le contrôle institué par les articles 70 et 71 doit pouvoir aussi s'exercer en son entièreté et la modification proposée à l'article 11, § 4 est nécessaire.

ART. 10.

Se ralliant au vote d'une section, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de permettre aux administrations communales de ne dresser, si elles le désirent, qu'une liste complémentaire ou rectificative, au lieu de les obliger à confectionner des listes entièrement nouvelles.

Dans la pensée de la section centrale, les dispositions de l'article 88, et notamment celle du paragraphe 3 de cet article, sont entièrement applicables à ces listes complémentaires. Elle estime, toutefois, que les copies à délivrer de ces listes, ne devront pas comprendre la liste entière pour le Sénat, mais seulement les noms indiqués dans la liste complémentaire elle-même.

La section propose, en conséquence, à l'article 10, l'amendement indiqué ci-après.

Les articles 13 et 14 ont été adoptés sans discussion.

Au vote sur l'ensemble, le projet a été admis par six voix contre une.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, sous réserve des amendements qu'elle formule, l'adoption du projet de loi du Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.

PROPOSITION DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du Code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État, dans la commune au-dessous de 1,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 1,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants, au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus, au moins 20 francs de contribution personnelles sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, et exempté du payement à raison de sa profession.

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du Code électoral.

Projet de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune, ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

§ 1. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles, ayant un revenu cadastral de 120 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du Code électoral.

Projet du Gouvernement.

Ces deux votes ne peuvent cumuler avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

ART. 5.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du Code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de la liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce Code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa

Projet de la Section centrale.

Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rente de 100 francs.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 4^{bis}.

Les §§ 2 et 8 de l'article 68 du Code électoral sont modifiés comme suit :

§ 2 : La rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juillet, et, le cas échéant, *la rue et le numéro de sa demeure dans la localité* où il a transféré sa résidence, le nom de cette localité et la date du transfert;

§ 8 : La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral *et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière.*

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du Code électoral.

ART. 6.

Les dispositions du Titre III du Code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1 et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

ART. 7.

Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1887 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat, sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une révision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux, pour 1895-1896

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les électeurs qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent, sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

Projet de la Section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Sont abrogés : les titres I, II et III des lois électorales coordonnées, les lois des 24 août 1883 et du 26 mai 1888, les §§ 2 et 8 de l'article 68 du Code électoral (loi du 12 avril 1894).

Dispositions transitoires.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseils, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Les bourgmestres et les échevins et les conseillers communaux, actuellement en fonctions, conserveront leurs mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une révision à effectuer conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date, les autres conditions requises et auront au 1^{er} juin 1895 un domicile de trois années dans la commune.

§ 3. Ces électeurs seront inscrits avec les voix auxquelles ils ont droit d'après les dispositions du Code électoral, modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront, en regard des noms, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1899. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électorat communal.

ART. 11.

La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du Code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du Code électoral sera limité au vote supplémentaire compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique ou d'un car-

Projet de la Section centrale.

ART. 10.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Il sera loisible, toutefois, aux collèges des bourgeois, maires et échevins de ne dresser qu'une liste rectificative de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Cette liste renseignera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre de votes ou les titres auront été modifiés; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral, en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électorat communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés.

ART. 11.

§§ 1 à 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71 du Code électoral, est remplacée par celle du 18 juillet.

Projet du Gouvernement.

net de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la revision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette revision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande aux plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 25 août, au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais, réservés par l'article 97 du Code électoral aux répliques, sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et le 5 octobre, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du Code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

ART. 12.

Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1° A faire inscrire comme électeur pour la commune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des élec-

Projet de la Section centrale.

§ 5. (Comme ci-contre.)

§ 6. Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications et les autres pièces requises seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

§§ 7 et suivants. (Comme ci-contre.)

ART. 12.

Ne seront point recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins que devant les cours d'appel, les recours tendant à contester l'exactitude des énonciations des listes électorales qui entreront en vigueur le

Projet du Gouvernement.

teurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;

2° A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution des votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;

3° A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.

ART. 13.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du Code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine révision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux révisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 14.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Projet de la Section centrale.

1^{er} juin 1895, en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires, communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE A.

TABLEAU indiquant le nombre des électeurs pour les Chambres législatives et la population du royaume.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMBRE DES ÉLECTEURS	
	pour	
	la Chambre des Représentants.	le Sénat.
Arrondissement d'Anvers.	81,463	67,968
• de Malines.	35,364	29,627
• de Turnhout.	26,024	21,772
• de Bruxelles.	154,687	128,664
• de Louvain.	48,401	41,096
• de Nivelles.	38,715	32,745
• de Bruges.	29,125	24,598
• de Courtrai.	38,357	32,688
• de Dixmude.	11,553	10,004
• de Furnes.	7,581	6,687
• d'Ostende.	13,590	11,615
• de Roulers.	22,105	18,968
• de Thielt.	16,027	13,815
• d'Ypres.	25,954	22,305
• de Gand.	80,459	68,556
• d'Alost.	38,269	32,640
• d'Audenarde.	25,729	20,292
• d'Ecloo.	14,767	12,626
• de Saint-Nicolas.	33,698	28,995
• de Termonde.	26,558	22,767
• de Mons.	54,573	45,639
• d'Ath.	24,202	20,876
• de Charleroi.	75,940	62,817
• de Soignies.	34,538	28,777
• de Thuin.	28,507	24,184
• de Tournai.	37,117	32,089
• de Liège.	94,024	78,295
• de Huy.	25,442	19,635
• de Verviers.	35,911	30,525
• de Waremme.	15,348	12,961
• de Hasselt.	20,136	17,172
• de Maeseyck.	9,518	8,261
• de Tongres.	19,005	16,422
• d'Arlon.	6,832	5,887
• de Bastogne.	8,608	7,321
• de Marche.	10,774	9,235
• de Neufchâteau.	13,125	11,380
• de Virton.	10,355	9,002
• de Namur.	44,266	37,322
• de Dinant.	22,595	19,455
• de Philippeville.	15,668	13,597
TOTAL.	1,370,687	1,158,714

La population totale du royaume, constatée à la suite du recensement de 1890, est de 6,069,221 habitants.